



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 42167

Texte de la question

Mme Chantal Brunel attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème des troubles de voisinage et en particulier sur les nuisances sonores. Le bruit est la nuisance la plus fréquemment ressentie par les Français et ses répercussions ne sont pas négligeables en matière de santé publique, comme l'a souligné le rapport du Conseil économique et social paru en 1998. Or il s'avère que les personnes subissant ces nuisances se sentent démunies lorsqu'elles entreprennent de faire respecter la loi en ce domaine. En effet, lorsque le recours amiable a échoué, il convient de faire se déplacer la police, ou la gendarmerie, ou les services de la mairie pour constater les infractions liées au bruit, alors que ces différents services ont d'autres priorités que la lutte contre les nuisances sonores et n'apportent pas à cette lutte l'importance qu'elle mérite. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faciliter les démarches de ces personnes et pour assurer la tranquillité à laquelle chacun aspire légitimement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre en matière de constat des infractions liées au bruit et de traitement des plaintes pour nuisances sonores. Le plan national d'action contre le bruit présenté le 6 octobre 2003 a prévu dans son volet consacré au bruit au quotidien que, suite à la mise en place des juges de proximité qui ont compétence pour juger ce type de contravention, le garde des sceaux, ministre de la justice, donnerait des instructions pour que ces plaintes ne fassent plus l'objet d'un classement sans suite. Par circulaire du 16 octobre 2003, le garde des sceaux, ministre de la justice a demandé aux délégués des procureurs de recourir plus régulièrement à des dispositions alternatives aux poursuites telles que le rappel solennel à la loi, la demande de régularisation de situation, l'obligation de réparation ou la médiation pénale. En revanche, des poursuites systématiques seront engagées par les parquets à l'encontre des réitérants hostiles à toute résolution des conflits. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, qui permet une condamnation plus rapide des auteurs, sera privilégiée. Afin de compléter ce dispositif, une circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sera prochainement adressée aux préfets. Elle leur demande notamment de mobiliser leurs services afin qu'il soit donné suite aux demandes d'intervention qui leur parviennent et d'évaluer les actions engagées en matière de contrôle, en recensant le nombre et la nature des actions concrètes mises en oeuvre afin de s'assurer du respect de la réglementation.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42167

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4585
Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7161